

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 15 octobre 2009

ARRETE PREFECTORAL N°2009- 08687

**PORTANT PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR
L'ETABLISSEMENT PCAS A BOURGOIN-JALLIEU**

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R- 515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU les articles R511-9 et R511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement PCAS implantées sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00088 du 4 janvier 2007, portant création du comité local d'information et de concertation dénommé « CLIC Nord-Isère » autour des établissements « SEVESO avec servitudes » sur les communes de Saint Quentin Fallavier et Bourgoin-Jallieu ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'Équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Bourgoin-Jallieu dans les délais prescrits ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-02799 du 27 avril 2009 portant prescription du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR L'ETABLISSEMENT PCAS A BOURGOIN-JALLIEU ;

ATTENDU que tout ou partie de la commune de Bourgoin-Jallieu, membre de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement PCAS classé AS au sens des articles R511-9 et R511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement PCAS appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement AS PCAS qui est implanté sur le territoire de la commune de Bourgoin-Jallieu, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2009-02799 du 27 avril 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PCAS à Bourgoin-Jallieu est abrogé ;

ARTICLE 2 : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de Bourgoin-Jallieu.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par les cartes figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

ARTICLE 4 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes et de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 5: Modalités de concertation

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Bourgoin-Jallieu. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des CLIC de la région Rhône Alpes (www.clicrhonealpes.com ou www.pprtrhonealpes.com).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Bourgoin-Jallieu. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à communication@bourgoinjallieu.fr

Une réunion publique d'information sera organisée à Bourgoin-Jallieu. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de l'Isère et à la mairie de Bourgoin-Jallieu.

ARTICLE 6 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La Société **PCAS**

Adresse du siège social : Z.I. La Vigne aux Loups
23 Rue Bossuet
BP 181
91160 Longjumeau
Adresse de l'établissement : 15 Avenue des Frères LUMIERE
BP 586 38314 Bourgoin-Jallieu cedex

- Le maire de la commune de Bourgoin-Jallieu ou son représentant,
- Le président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ou son représentant
- Le Comité Local d'Information et de Concertation « CLIC Nord-Isère » via son représentant monsieur René LUX, habitant de Bourgoin Jallieu ;
- Le président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de la région Rhône Alpes ou son représentant .

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 1 de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Lors des réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, sont :

- présentées les études techniques du PPRT ;
- présentées et recueillies les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- déterminés les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes visés au point 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Bourgoin-Jallieu et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les) journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 8 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère et le maire de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 octobre 2009

LE PRÉFET,


Albert DUPUY